



**Schweizerische
Gesellschaft für Geschichte
Société suisse d'histoire
Società svizzera di storia
Societad svizra d'istorgia**

Code d'éthique

Société Suisse d'Histoire (SSH)

Rédaction	Département “intérêts de la profession” Peter Hug, Berne (chef du département démissionnaire) Sacha Zala, Berne (chef du département nommé) Elisabeth Ehrensperger, Berne Irène Herrmann, Genève Peter Moser, Berne Christina Späti, Fribourg
Editeur	Société Suisse d'Histoire (SSH)
Adresse	Hirschengraben 11, Postfach 6576 3001 Bern E-mail: generalsekretariat@sgg-ssh.ch
Internet	Le manuel est téléchargeable sur le site Internet de la SSH < http://www.sgg-ssh.ch >.

Berne, septembre 2004



Préambule

1. Ce code présente des principes éthiques à l'intention des historiennes et des historiens. Il est le résultat d'un consensus sur la démarche éthique au sein de la science historique professionnelle et organisée en Suisse.
Ce code fixe des normes élevées quant au comportement professionnel des historiennes et des historiens. Les nouveaux membres de cette profession doivent se familiariser avec ces critères, les historiennes et historiens confirmés doivent être rappelés à leur responsabilité professionnelle et enfin la confiance de l'opinion publique dans cette profession doit être renforcée.
2. Ce code d'éthique est une composante capitale de la professionnalisation progressive de la science historique suisse.
Le champ d'activité professionnelle de l'historienne et de l'historien est large. Elle peut s'exercer dans le cadre des universités, des hautes écoles spécialisées, des écoles secondaires et primaires, des administrations publiques, entreprises et associations, archives¹, bibliothèques et maisons d'édition, ainsi que musées², institutions culturelles, organes de presse et périodiques, etc. Dès lors, la dénomination d'"historienne" et d'"historien" désigne ici toutes les personnes qui sont occupées dans la recherche, l'enseignement et la publication de travaux de science historique.
3. Ce code offre aux historiennes et historiens un cadre de repères éthiques. Il ne donne pas de directives politiques ou juridiques pour la solution de problèmes spécifiques. A cet égard, la SSH met d'autres instruments à disposition.³
4. Ce code n'est pas formulé de façon définitive. Il évolue en fonction des débats menés et de son application par les membres de la profession de la science de l'histoire.

I. Les fondements

5. Dans l'exercice de leur métier, les historiennes et les historiens s'efforcent de respecter l'intégrité scientifique et de tendre à l'objectivité. Ils s'astreignent aux meilleurs standards dans la recherche, l'enseignement et les autres pratiques professionnelles.

1 Voir Association des archivistes suisses, "Code de déontologie des archivistes", St. Gall 1999 (http://www.staluzern.ch/vsa/texte/kodex_f.html).

2 Voir ICOM Code of Ethics for Museums (http://icom.museum/ethics_rev_engl.html).

3 Voir "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste" adoptée par le Conseil de fondation du Conseil suisse de la presse du 21 décembre 1999 (http://www.presserat.ch/code_f.htm).

4 Voir "Manuel à l'intention des historiens et historiennes indépendants – Tarifs et contrats – Explications et recommandations de la Société Suisse d'Histoire", Berne 2003 (<http://www.sgg-ssh.ch/fr/abteilungen/berufsinteressen/SSH-Manuel2003.pdf>).

6. Le principe de la liberté scientifique est inhérent à toute pratique professionnelle scientifique. En l'appliquant, les historiennes et historiens sont tributaires d'une conservation loyale et consciencieuse des sources, ainsi que d'un accès libre et gratuit aux documents dans les archives publiques et privées.

II. Recherche

7. Lorsque des historiennes et des historiens, de même que des étudiants de la discipline, participent à un projet commun, ils règlent tous, au début de ce même projet, les différents aspects du travail et les questions de droits d'auteur. Cet accord doit être accepté par tous les collaborateurs et, au besoin, être corrigé avec l'assentiment de tous si, au cours de la recherche, les conditions en sont modifiées.
8. Lorsqu'ils consultent les documents archivés et les autres sources, les historiennes et historiens en sauvegardent l'intégrité et l'authenticité, et les interprètent selon les règles scientifiques reconnues de la critique des sources.
Ils respectent l'obligation de ne pas abuser de leur possibilité de prendre connaissance d'informations confidentielles et particulièrement dignes de protection. Par conséquent, ils s'engagent à évaluer les intérêts en jeu entre les impératifs de la recherche et les intérêts de tiers concernés.
9. Les historiennes et historiens sont conscients de l'importance de leur rôle pour la collectivité et rendent autant que possible les résultats de leurs recherches accessibles au public.
10. La liberté de la recherche et de l'enseignement scientifiques est un droit fondamental. L'exercice de la responsabilité relative à la société et aux droits humains est ainsi confié à chaque historienne et historien personnellement. Ces derniers sont conscients de cette responsabilité et l'assument. Le droit formellement illimité de la liberté scientifique trouve ses restrictions de fait dans le respect de l'inviolabilité d'autres droits fondamentaux.⁴

4 Voir SSH, "Principes de la liberté de la recherche et de l'enseignement scientifiques de l'histoire", Berne 2004.



III. Publications

11. Le droit à la qualité d'auteur et l'ordre dans lequel les auteurs sont mentionnés témoignent de leur participation à un projet de recherche et à une publication.
12. Les données qui ont été reprises, intégralement ou dans leur esprit, d'un autre travail publié ou non publié, sont désignées en tant que telles et attribuées à leurs auteurs.
13. Les publications sont susceptibles de faire l'objet d'un échange critique entre les membres de la profession. La possibilité de prendre position et de répliquer est assurée.
14. Les éditrices, éditeurs et rédactions de publications ont l'obligation, dans des délais raisonnables, de juger loyalement les articles qui leur sont soumis et de ne pas faire intervenir des préjugés personnels ou idéologiques. L'acceptation de publication est considérée comme un engagement.
15. Dans leur(s) publication(s), les auteurs citent les principales sources financières de leur travail de recherche.

IV. Procédure en cas d'infraction

16. Sur requête du Département "Intérêts de la profession", le Conseil de la société examine les rapports qui lui sont fait relativement à des infractions au présent code d'éthique.
Lors de l'annonce d'une infraction, le Conseil de la SSH enregistre la requête et sur demande de l'un des membres de la SSH, en tant que prestation, sollicite une expertise par des tiers.
17. Le Conseil de la société peut organiser une audition et proposer ses bons offices.
18. L'interprétation et le perfectionnement du présent code d'éthique est du ressort du Conseil de la société SSH.

V. Entrée en vigueur

19. Le présent code d'éthique entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par une majorité du Conseil de la société et de l'assemblée générale de la SSH.

◆ ◆ ◆

Approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale de la SSH du 16 octobre 2004; corrections de la traduction française approuvées par le Conseil de la SSH le 18 mars 2005. En cas de doute, la version originale en allemand fait foi.